
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2025

Présents : DESCHAMPS, Bourgmestre, Président ;
LATEUR, WALEM, ROSSIGNOL, DE-LAEVER, ROMPATO, Echevins ;
FAIGNART, DUPONT, MONFORT, GUERARD, SGALLARI, DEBLANDRE-STIRMAN,
SLUYS,
BOTTEMANNE, VAN LIEFFERINGE, ROBERT, VALENTIN, CASTERMANT, REMY
SPILTOIR, BAUDOUIN, HANICQ, Conseillers ;
VAN HONACKER, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h02.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Rudy HANICQ, Conseiller EN MARCHE, et de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, et félicite ce dernier pour la naissance de son enfant.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter l'inscription des points supplémentaires suivants :

- REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Central asbl (2025-2030) ;
- Revalorisation des primes communales à la rénovation ;
- Amélioration des conditions d'accès à la salle des pas perdus.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, explique la raison de l'absence du registre de présences et demande au Conseil communal d'en prendre acte.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 18 février 2025

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 18 février 2025.

2) SANTE - Diagnostic socio-sanitaire

Après présentation de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Mesdames Marie MERCKLING et Helen BERTHE-BATSALLE, représentantes de l'Observatoire de la Santé du Hainaut, Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend acte du diagnostic socio-sanitaire de la commune d'Ecaussinnes par l'Observatoire de la Santé du Hainaut.

3) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale IDEA (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;
- Madame Laetitia LATEUR ;
- Madame Marine VALENTIN ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Monsieur Xavier DUPONT ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL ;
- Madame Laetitia LATEUR ;
- Madame Marine VALENTIN ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Monsieur Xavier DUPONT.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

4) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Intercommunale HYGEA (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes à l'Assemblée générale stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;

- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Marine VALENTIN ;
- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Madame Julie REMY SPILTOIR ;
- Madame Véronique SGALLARI ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Marine VALENTIN ;
- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Madame Julie REMY SPILTOIR ;
- Madame Véronique SGALLARI.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite intercommunale et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement srl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de la SRL Haute Senne Logement ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que lesdits statuts précise : *"Conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestre, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux" ;

Considérant que pour 5 représentants, en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants ENSEMBLE ;
- 1 représentant PS ou EN MARCHE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Sébastien DESCHAMPS ;
- Madame Stéphanie ROBERT ;
- Madame Julie REMY SPILTOIR ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Michel MONFORT ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Organe d'administration ;

Considérant que le courrier, daté du 29 janvier 2025, de ladite srl précise : *"Pour l'Organe d'administration : Sur la base de la clé D'Hondt, des désignations dans les Conseils communaux et*

sur base des apparentements connus à ce jour, le total de 12 postes "Ville" à pourvoir sont répartis comme suit :

- 6 représentants pour le MR,
- 3 représentants pour Les Engagés,
- 2 représentants pour le PS,
- 1 représentant pour Ecolo.

Conformément à nos statuts, le nombre de postes à attribuer par Commune est le suivant : Ecaussinnes : 2" ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une concertation préalable entre les partis politiques pour toutes les communes concernées afin de respecter le total de postes "Ville" ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Organe d'administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Stéphanie ROBERT ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune au Comité d'attribution ;

Considérant que le courrier, daté du 29 janvier 2025, de ladite srl précise : "*Sur la base de la clé D'Hondt, des désignations dans les Conseils Communaux et sur base des apparentements connus à ce jour, un total de 6 postes (+1) sont à pourvoir et répartis comme suit :*

- 3 représentants pour le MR,
- 2 représentants pour Les Engagés,
- 1 représentant pour le PS,
- 1 administrateur observateur (avec voix consultative) pour Ecolo.

À ce niveau, aucune répartition par Commune n'est précisée dans nos statuts ou selon la réglementation." ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une concertation préalable entre partis politiques pour toutes les communes concernées afin de respecter le total de postes 6+1 ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein du Comité d'attribution, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Anne GILBERT ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Sébastien DESCHAMPS ;
- Madame Stéphanie ROBERT ;
- Madame Julie REMY SPILTOIR ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Michel MONFORT.

Article 2 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein de l'Organe d'administration :

- Madame Stéphanie ROBERT ;

Article 3 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein du Comité d'attribution :

- Madame Anne GILBERT.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite srl et au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Promo Logement Agence Immobilière Sociale asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Promo Logement Agence Immobilière Sociale ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que le courrier, daté du 12 février 2025, de ladite asbl stipule : *"Le Code wallon de l'habitation durable organise, dans son article 194, la désignation des représentants des pouvoirs locaux au sein des organes de gestion des AIS selon la règle de la proportionnelle (Clé D'Hondt). Cette règle n'est pas imposée pour la désignation des représentants au sein de l'AG mais fortement conseillée. Comme indiqué aux statuts publiés au MB le 19 juillet 2021, les pouvoirs locaux sont représentés au sein de l'AG par des personnes physiques (26) sous réserve de ce que : La Ville d'Ecaussinnes dispose de 2 représentants."* ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 2 représentants ENSEMBLE ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Stéphane ROMANS ;
- Madame Stéphanie ROBERT ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Organe d'administration ;

Considérant que le courrier, daté du 12 février 2025 de ladite asbl stipule : *"Le Code wallon de l'habitation durable organise, dans son article 194, la désignation des représentants des pouvoirs locaux au sein des organes de gestion des AIS selon la règle de la proportionnelle (Clé D'Hondt). C'est à l'Assemblée générale de l'association qu'il appartiendra de procéder à la nomination des administrateurs. La désignation de l'Organe d'administration doit respecter, comme susmentionné, la répartition dite "clé D'Hondt" pour l'ensemble du territoire couvert (soit pour l'ensemble des 5 communes) et non commune par commune. Ainsi, sauf erreur et compte tenu des déclarations d'apparentement reçues, il y aura : Pour les Communes :*

- 1 PS ;
- 2 Engagés ;
- 2 MR" ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une concertation préalable entre les partis politiques pour toutes les communes concernées afin de respecter le maximum de postes par parti politique ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Organe d'administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Anne GILBERT ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Stéphane ROMANS ;
- Madame Stéphanie ROBERT.

Article 2 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein de l'Organe d'administration :

- Madame Anne GILBERT.

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

7) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Antenne Centre Télévision asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Antenne Centre Télévision ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que le courrier, daté du 31 janvier 2025, de ladite asbl stipule :

1. Notre association est composée de minimum 66 membres (secteur public et secteur associatif) ;
2. Le nombre de membres du secteur public est compris entre 33 et 43 membres ;
3. Le nombre de sièges est fixé au prorata du nombre d'habitants au 1/1/24 tout en sachant que chaque commune doit avoir au minimum 2 représentants ;
4. La répartition entre partis s'établit en fonction de la clé D'Hondt ;
5. Les dispositions décrétales fixent des incompatibilités strictes : les membres d'un exécutif et d'un Parlement européen, fédéral, communautaire et régional tout comme les membres d'un exécutif provincial et communal ne peuvent pas être membre de notre association (secteur public comme secteur associatif). Les conseillers provinciaux, communaux et CPAS ne peuvent être désignés que sur le quota du secteur public ;
6. Un conseiller provincial ou de CPAS ne peut être désigné Président de l'organe d'administration ;
7. Dans la mesure du possible, nos instances doivent tendre vers la parité ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition est définie comme suit :

- 1 représentant PS ;
- 1 représentant ENSEMBLE/ENGAGES ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Danny GYS ;
- Monsieur Stéphane ROMANS ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Organe d'administration ;

Considérant que le courrier, daté du 31 janvier 2025, de ladite asbl stipule : *"En ce qui concerne l'Organe d'administration, celui-ci est composé de minimum 27 membres à 35 membres au plus. Le secteur associatif doit y être majoritaire (50%+1). Le secteur public sera représenté par 14 membres issus des communes et 1 représentant provincial. La clé D'Hondt donne la répartition suivante 6 PS, 4 MR, 4 Engagés"* ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une concertation préalable entre les partis politiques pour toutes les communes concernées afin de respecter le maximum de postes par parti politique ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Organe d'administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Stéphane ROMANS ;

Considérant que les statuts de ladite asbl précise : *"Toute tendance démocratique non représentée en vertu de la limitation du nombre des représentants de sa commune dispose, au sein de l'assemblée générale, d'un représentant à titre consultatif, ci-après dénommé observateur"* ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale en qualité d'observateur, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Coralie LHOIR ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Danny GYS ;
- Monsieur Stéphane ROMANS.

Article 2 : de proposer pour représenter l'Administration communale au sein de l'Organe d'administration :

- Monsieur Stéphane ROMANS.

Article 3 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale en qualité d'observateur :

- Madame Coralie LHOIR.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

8) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Agence Locale pour l'Emploi d'Ecaussinnes asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que les statuts de ladite asbl stipule : *"Conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'association est composée paritairement, d'une part, de Membres désignés par le Conseil communal d'Ecaussinnes suivant la proportion avec clivage entre la majorité et la minorité et d'autre part, des membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. Le nombre de membres est fixé à 12 au moins et 24 au plus"* ;

Considérant que le nombre de représentants de la Commune est fixé à 6 ;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt avec clivage entre la majorité et l'opposition, la répartition est définie comme suit :

- 4 représentants de la majorité ;
- 2 représentants de la minorité ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Madame Marine VALENTIN ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Madame Julie REMY SPILTOIR ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Madame Sophie MARISSSEN ;
- Monsieur Bernard MELCHIOR ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Marine VALENTIN ;
- Madame Eléna CASTERMANT ;
- Madame Julie REMY SPILTOIR ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Madame Sophie MARISSSEN ;
- Monsieur Bernard MELCHIOR.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

9) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Centropôle asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Centropôle ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que le courrier, reçu le 5 février 2025, de ladite asbl stipule : "*Pour l'Assemblée générale (Art. 14 des statuts) :*

- *Le Bourgmestre ;*

- *3 délégués (Catégorie I - population inférieure à 15.000 habitants) proportionnellement à la représentation au sein de votre Conseil communal.*

Considérant le résultat des élections communales sur votre territoire et selon les apparentements : Engagés : 3 délégués." ;

Considérant qu'en application des statuts, la répartition est définie comme suit :

- Le Bourgmestre ;
- 3 représentants ENGAGES ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Monsieur Pierre ROMPATO ;
- Madame Stéphanie ROBERT ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Organe d'administration ;

Considérant que le courrier, reçu le 5 février 2025, de ladite asbl stipule : "*Pour l'Organe d'administration (anciennement Conseil d'administration - Art. 18 et suiv.) : - Un membre effectif et un membre suppléant"* ;

Considérant que les statuts précise : "*Article 18 : Composition : L'association est administrée par un Organe d'administration, composé de quinze personnes au moins, nommées parmi ses membres effectifs ou adhérents par l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association"* ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de l'Organe d'administration, il a été proposé la (les) candidature(s) de :

- Membre effectif :
 - Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Membre suppléant :
 - Madame Stéphanie ROBERT ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Sébastien DESCHAMPS ;
- Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Monsieur Pierre ROMPATO ;
- Madame Stéphanie ROBERT.

Article 2 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Organe d'administration :

- Membre effectif : Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN ;
- Membre suppléant : Madame Stéphanie ROBERT.

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

10) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Crèche Bel-Air asbl (2025-2030)

Considérant qu'aucun(e) candidat(e) n'est proposé(e).

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

11) FINANCES COMMUNALES - Budget communal 2025 - Adoption d'un douzième provisoire pour avril 2025

Considérant que l'approbation du budget initial par l'autorité de tutelle est effective.

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de retirer le point.

12) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 17 février 2025, approuvant la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Prise en charge de la location de fontaines à eau pour les écoles libres d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'article 2 de la délibération du Collège communal du 11 septembre 2024 approuvant le prix de location des fontaines à eau pour les écoles au montant de 49,70 euros htva, soit 60,14 euros tvac ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant la demande d'un Conseiller communal des enfants de l'école Saint-Remy d'installer une fontaine à eau dans chaque implantation des écoles libres de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la location d'une fontaine à eau pour l'exercice 2025 dans chaque implantation des écoles libres de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 722/33203, subsides aux organismes au service des ménages écoles libres, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 2.900,00 € tva comprise ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire directe de 2.900 € aux écoles libres d'Ecaussinnes pour la location d'une fontaine à eau par implantation pour l'exercice 2025.

Article 2 : que les bénéficiaires utilisent la subvention pour la location d'une fontaine à eau par implantation.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les factures. Celles-ci seront accompagnées d'une preuve de paiement.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33203, subsides aux organismes au service des ménages écoles libres, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : qu'en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, représentée par son(sa) Président(e), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'un carnaval à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 14.000,00 € à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2024 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Les amis du folklore - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par son(sa) Président(e), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens ;
2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 17.500,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2024 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2025 approuvé par le Collège communal ;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

Article 4 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s) ;

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 20.000,00 €.

Article 2 : que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au Règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3 : que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.600 € a été prévu au budget 2025 à l'article 104/33202 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront faire une demande par écrit au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location ou de la facture.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subsidie sur production d'une déclaration de créance accompagnée de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2025 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2025 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2025 (9.600 €).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Concernant le point "Subvention en numéraire indirecte - Asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2025", Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, propose de retirer la mention "maximale" de la délibération.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte la modification de la délibération moyennant la correction proposée.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge des services de secours durant les festivités du Goûter matrimonial, des soumonces et du Carnaval d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte (d'une enveloppe de 6.500,00 €) aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial, des soumonces et du Carnaval.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 3 : que la subvention sera liquidée directement au service de secours désigné par l'Administration communale sur présentation de facture.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

19) FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n° 1/2025 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 janvier 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes), arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 février 2025, réceptionnée en date du 27 février 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une diminution de la participation communale au budget ordinaire 2024 de la Commune pour un montant de 4.246,91 € ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 28 janvier 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

N.B. Les recettes totales comprennent le montant de 9.595,30 € qui sera prélevé sur l'excédent du boni du compte 2023.

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 21.382,33	€ 21.382,33
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 19.474,33	€ 19.474,33
Recettes extraordinaires totales	€ 48.606,67	€ 48.606,67
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 13.500,00	€ 13.500,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 17.106,67	€ 17.106,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.420,00	€ 11.420,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 27.069,00	€ 27.069,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 31.500,00	€ 31.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 69.989,00	€ 69.989,00
Dépenses totales	€ 69.989,00	€ 69.989,00
Résultat comptable	€ 0,00	

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné, et ce, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Concernant le point "MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Transformation et extension de la crèche Bel-Air - Plan Cigogne +5200", Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que son intervention soit transcrite in extenso dans le procès-verbal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de cette intervention dans le procès-verbal du Conseil communal du 25 mars 2025 comme suit :

"Nous nous réjouissons du lancement de ce marché dont le projet a vu le jour sous la précédente mandature. Je suis toutefois étonné de voir, dans le cahier spécial des charges, que l'on recourt toujours à des panneaux biosourcés pour l'isolation alors que le courrier de Madame la Ministre du 20 janvier 2025 indique clairement qu'elle lève cette contrainte. C'était une source non négligeable d'économie dans le cadre de ce projet. Il est étonnant, vu les difficultés budgétaires de la commune, que vous ne tentiez pas de réduire les coûts là où c'est possible."

Par ailleurs, vous laissez un délai d'exécution de 9 mois qui pouvait être compréhensible vu la contrainte initiale d'une mise en activité au 31 août 2026, mais celle-ci a été reportée au 31 décembre 2027, toujours par la Ministre en charge. Le document mentionne une obligation de fin de travaux au 31 mars 2027 et une opérationnalité au 30 avril 2027, pourquoi se priver de 8 mois supplémentaires ? En laissant un délai aussi court, vous risquez, au pire de ne pas avoir d'entreprise qui remette prix, au mieux, d'avoir des remises d'offres à des prix bien plus élevés que ceux habituellement pratiqués. Ces remarques sont par ailleurs reprises dans l'avis réservé de l'inspectrice générale du SPW Action sociale du 5 février. Nous ne comprenons pas pourquoi vous n'avez pas adapté les documents avant de les soumettre au conseil communal".

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte de tenir compte des remarques de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et de modifier le cahier spécial des charges.

20) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Transformation et extension de la crèche Bel-Air- Plan Cigogne +5200

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 05 février 2025 du Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du 20 janvier 2025 de Madame la Ministre, Madame Valérie LESCRENIER ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 mars 2025, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier des charges afin de tenir compte des remarques du pouvoir subsidiant d'une part, et d'autre part d'adapter le délai d'exécution au regard de l'entrée en opérationnalité (ouverture des places fixée au 31 décembre 2027 au lieu du 31 août 2026) ;

Considérant le cahier des charges n°HA/SO/000103 relatif au marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche Bel-Air sis rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, AE ARCHITECTE SRL, ayant son siège social à rue Camille Duray, 23 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 768.682,82 € hors TVA ou 930.106,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une demande de subside a été obtenue dans le cadre du Plan Cigogne +5200 pour un montant de 291.700 € sous réserve de l'obtention de la promesse ferme de subside par le Ministre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 ;

Considérant l'intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS : "...Je suis toutefois étonné de voir, dans le cahier spécial des charges, que l'on recourt toujours à des panneaux biosourcés pour l'isolation alors que le courrier de Madame la Ministre du 20 janvier 2025 indique clairement qu'elle lève cette contrainte.(...) Il est étonnant, vu les difficultés budgétaires de la commune, que vous ne tentiez pas de réduire les coûts là où c'est possible.(...) vous laissez un délai d'exécution de 9 mois qui pouvait être compréhensible vu la contrainte initiale d'une mise en activité au 31 août 2026, mais celle-ci a été reportée au 31 décembre 2027 (...) Ces remarques sont par ailleurs reprises dans l'avis réservé de l'inspectrice générale du SPW Action sociale du 5 février..." ;

Considérant que le Conseil communal décide de tenir compte des remarques de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHÉ ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, moyennant la modification du cahier des charges suivant les remarques de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, reprises ci-dessus, le cahier des charges n°HA/SO/000103 et ses annexes modifiés et le montant estimé du marché "Travaux de transformation et d'extension de la crèche Bel-Air sis rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, AE ARCHITECTE SRL, ayant son siège social à rue Camille Duray, 23 à 7190 Ecaussinnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 768.682,82 € hors TVA ou 930.106,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire 2025.

21) ENVIRONNEMENT - Renouveaulement de la Commission mixte Ruralité

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Considérant que la ruralité, bien qu'elle subisse d'importantes pressions, demeure au cœur des modes de vies, traditions et paysages wallon; qu'ainsi, en application des critères établis par la Wallonie, la majorité du territoire wallon, réparti sur 149 communes, peut être considéré comme rural, sans compter les 79 communes dites « semi-rurales » et les nombreux villages repris dans les limites administratives de certaines villes ;

Considérant que dans ce contexte à la fois varié et homogène se posent de nombreuses questions spécifiques au milieu rural, en matière d'environnement, d'économie et de dynamiques sociales, questions qui sont également autant d'opportunités de développer, valoriser ou restaurer les atouts et caractères propres qui sont ceux de la Wallonie rurale ;

Considérant qu'étant donné le nombre important de communes et de citoyens concernés par ces opportunités, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, a souhaité en 2007, en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie, relancer une dynamique spécifique dans l'approche prospective et politique de la ruralité, à travers une commission spécialisée ; que dans la perspective du **renouveaulement de cette Commission**, l'Union souhaite s'adjoindre **l'expertise de gestionnaires locaux**, mandataires et agents, concernés par les dynamiques de développement et opportunités en milieu rural ;

Considérant que comme les différentes commissions de l'Union, la Commission Ruralité est constituée sur une base pluraliste (multicritères, en veillant à l'équilibre politique et géographique), est appelée à se réunir selon les opportunités prospectives et projets d'évolutions réglementaires au rythme d'une à deux réunions annuelles et, selon les délais, à être consultée par courrier ou courrier

électronique afin de recueillir les réactions de ses membres dans le cadre de l'examen de dossiers urgents ;

Considérant que les objectifs de la Commission mixte Ruralité sont définis comme suit :

- donner un avis consultatif technique (vers les CA des deux institutions) sur des points choisis d'initiative ou sur des points pour lesquels les instances régionales demandent une réaction ;
- anticiper les évolutions par une vue prospective sur les questions rurales (de manière à fournir des pistes de politiques locales aux communes rurales).

Considérant qu'il est demandé de faire part de la candidature de votre représentant **avant le 31 mars 2025** ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner la personne suivante pour la Commission mixte Ruralité : Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre.

22) ENVIRONNEMENT - Renouvellement de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2008 relative à la création d'une Commission communale de constatation des dégâts aux cultures ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif au Code Wallon de l'agriculture ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'AGW du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Considérant le courrier du SPW-ARNE du 03 février 2025 demandant aux Communes wallonnes de procéder au renouvellement de la Commission de constat de dégâts aux cultures suite à l'instauration des nouvelles mandatures communales ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a lancé un appel à candidature le 17 février 2025 via un courrier adressé à l'ensemble des agriculteurs écaussinnois connus, mais aussi par un communiqué sur le site internet et le facebook communal ;

Considérant que la Commission de Constat de dégâts aux cultures doit être officiellement composée de 5 membres :

- le Bourgmestre, ou son représentant ;
- un expert-agriculteur désigné par le Conseil communal ;
- un représentant du SPW-ARNE ;
- un expert agriculteur désigné par le représentant du SPW-ARNE ;
- un représentant du SPF Finances ;

Considérant que les agriculteurs avaient jusqu'au 03 mars 2025 inclus pour transmettre leur candidature ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner son expert-agriculteur local effectif ainsi qu'au minimum un expert-agriculteur local suppléant ;

Considérant que le Conseil communal acte les désignations de l'expert-agriculteur local désigné par le représentant du SPW-ARNE, ainsi que le représentant du Bourgmestre qu'il a lui-même désigné ;

Considérant que les agriculteurs suivants se sont portés candidats en tant qu'experts-agriculteurs, l'un effectif, l'autre suppléant :

- Monsieur Cédric DECHIEF - Membre effectif devant être désigné par le Conseil communal ;
- Monsieur Thibault WATERLOT - Membre suppléant devant être désigné par le Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Philippe BOTTEMANNE, est désigné expert-agriculteur par le représentant du SPW-ARNE ;

Considérant que Monsieur Pierre MAROT, est désigné comme le représentant du Bourgmestre par le Bourgmestre lui-même ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Philippe BOTTEMANNE, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les agriculteurs suivants en tant qu'experts effectifs et suppléants de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures :

- Monsieur Cédric DECHIEF - Membre effectif désigné par le Conseil communal d'Ecaussinnes ;
- Monsieur Thibault WATERLOT - Membre suppléant désigné par le Conseil communal d'Ecaussinnes.

Article 2 : d'acter que :

- Monsieur Philippe BOTTEMANNE, est désigné expert-agriculteur par le représentant du SPW-ARNE ;
- Monsieur Pierre MAROT, est désigné "Représentant du Bourgmestre" par le Bourgmestre lui-même.

Article 3 : rôles de la Commission :

La Commission communale de constats de dégâts aux cultures est instituée afin de constater officiellement les dégâts causés aux cultures agricoles et horticoles (de plein air ou sous verre) par des cas de force majeure tels qu'un orage, une chute de grêle, une inondation ou par des conditions climatiques de caractère exceptionnel comme des pluies incessantes, une sécheresse de longue durée ou d'autres phénomènes susceptibles de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs de la commune d'Ecaussinnes.

A côté des calamités agricoles, la Commission peut se réunir dans deux autres cas.

D'une part, le procès-verbal rédigé peut être utilisé comme document probant pour une demande de déductions discales ou de précompte pour le producteur.

D'autre part, le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre d'une demande d'indemnisation dans le cadre d'une calamité publique.

Dans ces deux cas, la Commune ne doit pas introduire de dossier via le Guichet des pouvoirs locaux / calamité agricole. En revanche, la Commune doit toujours transmettre au producteur une copie de son procès-verbal.

Article 4 : fonctionnement et composition de la Commission :

1. Dans les 10 jours de la réception de la demande écrite d'un agriculteur, le Bourgmestre convoque la commission communale afin de constater officiellement le dommage. A défaut, elle est convoquée par le Gouverneur de la Province dans les 15 jours de la demande écrite de l'agriculteur. Le Bourgmestre informe le SPW-ARNE de la date de la tenue de la réunion de la Commission.
2. La Commune publie un avis d'information au moins 10 jours avant la tenue de la réunion de la commission communale aux endroits habituels d'affichage, et, éventuellement, sur son site internet. Cet avis d'information doit permettre aux autres agriculteurs confrontés à la même situation de se manifester, au plus tard, avant la tenue de la réunion de la Commission communale. Les bénéficiaires se manifestent par tout moyen donnant date certaine, en mentionnant les biens concernés.
3. La Commission communale est composée :
 - du Bourgmestre, ou de son représentant,
 - d'un expert-agriculteur désigné par le Collège communal,
 - d'un représentant du SPW-ARNE,

- d'un expert agriculteur désigné par le représentant du SPW-ARNE,
 - d'un représentant du SPF Finances ;
4. Le Bourgmestre préside la commission communale de constats de dégâts aux cultures. Il est chargé de la convocation de ses membres repris ci-dessus et de la transmission des copies de procès-verbaux de constat de dégâts à ces mêmes membres.
 5. Le représentant du SPW-ARNE veille à l'aspect scientifique de la constatation et de l'évaluation des dégâts ainsi qu'aux éventuels aspects techniques tels que les mesures à prendre pour réduire les conséquences des dégâts ou en vue d'éviter d'autres nouveaux dégâts.
 6. La commission ne siège valablement que si chaque membre a été convoqué officiellement par son Bourgmestre (ou son représentant) et a eu la possibilité de s'y rendre ou de s'y faire représenter par son délégué, et si 3 membres au moins sont présents.
 7. Les membres de la commission ne peuvent délibérer sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt (ex: s'il souhaite solliciter l'aide à la réparation). Si aucune personne ne peut y délibérer, le collège communal ou l'administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans le dossier. La mission des membres des commissions de constat de dégâts aux cultures n'est pas indemnisée. La commune prendra cependant des dispositions afin que ceux-ci soient assurés pendant leur mission.
 8. Le procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est rempli par la commission communale pour chaque sinistré. Il doit être signé, sur l'honneur, par au moins 3 membres présents. Il peut être établi en plusieurs fois au vu de la nature des dégâts causés. On parlera alors de constats qui ont lieu à l'époque des faits dommageables et, lorsque cela s'avère nécessaire au moment de la récolte (dégâts aux cultures). Le premier constat est nécessaire pour établir que les dégâts sont dus à un événement exceptionnel défini. Il doit préciser la nature et le code des cultures touchées et les superficies en cause. Le deuxième constat sert à évaluer la perte définitive subie sur la parcelle concernée, en termes de pertes de rendements aux cultures au moment de la récolte. Dans les cas où le dommage définitif peut immédiatement être déterminé lors du premier constat, ou si les rendements des cultures, sous contrat, peuvent être déterminés à l'aide de bons de livraison, le premier constat peut suffire. Dans ce cas, afin d'assurer la validité du procès-verbal, il est nécessaire de le préciser lors de la rédaction de ce procès-verbal et de remplir la colonne du deuxième constat. Si le phénomène naturel a causé des dégâts à plusieurs cultures, récoltées à des dates différentes, le deuxième constat peut avoir lieu à des dates différentes selon les cultures touchées (dates de récoltes différentes). Il est nécessaire de préciser les cultures concernées par ces différents constats. Pour être valable, ce document doit être signé, à chaque constat, par au moins trois membres de la Commission. Chaque membre de la Commission reçoit une copie de chaque constat. L'original est conservé par la commune. S'il existe un désaccord entre les membres de la Commission, le procès-verbal doit mentionner qu'il y a désaccord et indiquer les différentes positions défendues par les membres sur l'élément faisant l'objet du litige. Pour donner suite au premier constat de dégâts réalisés par la commission communale, la commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole en transmettant au SPW-ARNE, les formulaires prévus, dans les dix jours de son établissement et, au plus tard, à la date fixée par le directeur général du SPW-ARNE et publiée sur le portail du SPW (Portail de l'agriculture wallonne (wallonie.be)). Passé le délai fixé par l'administration, sauf circonstances dûment motivées et reconnues par l'administration régionale, les procès-verbaux ne sont pas pris en compte entraînant l'irrecevabilité des demandes de reconnaissance des communes concernées. Également à l'issue du second constat, la commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole en transmettant au SPW les formulaires prévus, dans les dix jours de son établissement et, au plus tard, à la date fixée par le directeur général du SPW-ARNE et publiée sur le portail du SPW (Portail de l'agriculture wallonne (wallonie.be)). La demande de reconnaissance et ses annexes (listes et PV) doit être transmise au SPW-ARNE via le Guichet des pouvoirs locaux Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be).

Article 5 :

La commission communale ne se réunit pas lorsque le Bourgmestre ou le Gouverneur de Province relève, après avis auprès de l'Administration régionale, que :

- la demande de convocation de la commission introduite par les agriculteurs est fondée sur des motifs spéculatifs (pratiques culturales à risque, choix de cultures) ;
- l'ampleur du dommage est la conséquence d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence du bénéficiaire ;
- les dommages sont dus à un incendie, à la foudre ou à une explosion ou lorsque le risque est reconnu comme raisonnablement assurable au sens de l'annexe 2 de l'AGW du 31 mai 2017 (ex : grêle) ;
- les mesures d'urgence ont été prises rendant la convocation impossible ou inutile de la Commission en cas de maladie ou l'intoxication de caractère exceptionnel ayant provoqué des pertes importantes et généralisées d'animaux utiles à l'agriculture.

Article 6 : la présente décision, sera transmise pour information aux membres de la Commission.

23) ENVIRONNEMENT - Opération de Développement Rural - Rapport de suivi du Programme Communal de Développement Rural - Année 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi de toute convention-exécution au Développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions par des organismes de contrôle tels la Cour des Comptes ou lors des audits européens ;

Considérant que le rapport annuel concerne le premier PCDR arrivé à échéance en février 2021 ; que le rapport se limite dès lors au statut des projets toujours en cours au sein de l'entité, à savoir :

- CT 15 : Créer une Maison Multiservices en l'espace Sainte-Philomène ;
- CT 23 : Aménager des voies vertes ou pré-RAVeL sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 ;
- Addendum : Reconversion de l'église du Sacré-cœur en espace polyvalent ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présent :

Article unique : de valider le rapport annuel de suivi du Programme Communal de Développement Rural pour l'année 2024.

24) ENVIRONNEMENT - OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - COMMISSION COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - Composition du quart communal, présidence et démissions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural stipulant :

"Art. 6. La Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 relative au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2023 relative à la modification de la composition de la Commission Locale de Développement Rural (partie citoyenne) ;

Considérant qu'au vu du changement de législature, il revient au Conseil communal d'actualiser sa représentation au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que quatre membres citoyens ont fait part à l'Administration communale de leur démission de la CLDR depuis la fin 2023 :

- Madame Chloé STEENWEGEN ;
- Monsieur Adrien WUYTS ;
- Monsieur Pierre DESGAIN ;
- Monsieur Pierre WAUTERS ;

Considérant le décès de Monsieur José HAINAUT, membre citoyen de la CLDR ;

Considérant que la CLDR peut s'étendre à un maximum de 45 représentants citoyens et qu'actuellement, il y a lieu de constater que la représentation citoyenne est composée de 33 membres (effectifs et suppléants) ;

Considérant la proposition du Collège communal d'établir la représentation communale au sein de la CLDR comme suit : 2 représentants effectifs (dont le président) et 2 représentants suppléants pour la majorité et 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant pour la minorité ;

Considérant que la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ; que la fonction de président de la CLDR est attribuée à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, par décision du Collège communal du 21 février 2025 ;

Considérant l'envoi adressé en date du 24 février 2025 par l'Administration communale aux groupes politiques afin de proposer leur(s) représentant(s) ;

Considérant les candidatures de Madame Stéphanie ROBERT et Monsieur François STAS comme membres effectifs et les candidatures de Madame Elena CASTERMANT et Messieurs Philippe BOTTEMANNE et Jean-Philippe JAMINON comme membres suppléants ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner le quart communal de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

Effectifs			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	DE LAEVER	Arnaud	4	CASTERMANT	Elena
2	ROBERT	Stéphanie	5	BOTTEMANNE	Philippe
3	STAS	François	6	JAMINON	Jean-Philippe

Article 2 : approuver la désignation de Monsieur l'échevin Arnaud DE LAEVER en qualité de Président de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 3 : d'acter la démission de Madame Chloé STEENWEGEN, Messieurs Adrien WUYTS, Pierre DESGAIN, Pierre WAUTERS et le décès de Monsieur José HAINAUT en tant que représentants de la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural. La partie citoyenne étant dès lors composée comme suit :

Effectifs			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	BALATE	Cécile	18	BIERMANT	Jeannine
2	BOUCHELET	Bernadette	19	BOUGARD	Philippe
3	BOUILLET	Gwennaëlle	20	DA SILVA FARIA	Nel
4	DECELLE	Jean-Marie	21	DELMOTTE	Claire
5	DEMETS	Ruth	22	DUEZ	Régis
6	DRUET	Anne	23	GROSJEAN	Carl
7	GORET	Nathalie	24	HOUCHARD	Sébastien
8	LANCEL	Michel	25	LEGGE	Jean-Pierre
9	LHERMITTE	Aurélie	26	LHEUREUX	Maud
10	LIGOT	Sylvie	27	NEVE	Thylla
11	QUINCHON	Dimitri	28	ROUCHY	Philippe
12	SAINT-GHISLAIN	Cécile	29	TONDU	Yann
13	GREUSE	Stéphanie	30	FINET	Catherine
14	DUMEUNIER	Michel	31	PAGNANINI	Bérangère
15	GODEFROID	Guy	32	GUERARD	Philippe
16	VANHOVE	François	33	DANAU	Maxime
17	GIJS	Stéphane			

Concernant le point "ASSOCIATION - Contrat de gestion 2025-2027 - Festival des Arts de Rue d'Ecaussinnes asbl - Résiliation", Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande que son intervention soit transcrite in extenso dans le procès-verbal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de cette intervention dans le procès-verbal du Conseil communal du 25 mars 2025 comme suit :

"Le Collège communal d'Ecaussinnes a pris, en date du 14 février 2025, une décision qui ne lui incombait pas. En effet, la conclusion ou, dans le cas présent, la résiliation d'un contrat de gestion avec une asbl dont la subvention est supérieure à 50.000 € relève de la compétence du Conseil communal.

Quant à l'argument indiquant que la condition financière ne sera plus rencontrée, ce qui aboutit à une modification des conditions qui avaient présidé à sa conclusion, le budget initial des services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2025 de la commune d'Ecaussinnes n'a été adopté, par le Conseil communal d'Ecaussinnes qu'en date du 18 février 2025, soit quatre jours après. Le Collège communal ne pouvait présumer des voies et moyens qui seraient disponibles afin d'octroyer, ou non, la subvention à la hauteur prévue dans le contrat de gestion avec l'asbl susmentionnée.

Quant à une éventuelle urgence pouvant amener le principe de substitution d'autorité, elle n'est nullement justifiée dans la décision et, pour le surplus, la décision aurait pu être soumise à l'examen

du Conseil communal qui s'est réuni le 18 février 2025, au bénéfice d'une éventuelle urgence laissée à l'appréciation de l'assemblée.

En adoptant la décision de la sorte, tant sur le fond que sur la forme, le Collège communal d'Ecaussinnes prive les membres du Conseil communal d'un débat démocratique qui doit se dérouler en son sein. En effet, la décision, dans ses attendus spécifie qu'un courrier recommandé sera adressé à l'asbl susmentionnée avant le 24 mars 2025 et que la décision sera présentée pour ratification au Conseil communal du 25 mars 2025, soit le lendemain."

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, demande que son intervention soit transcrite in extenso dans le procès-verbal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout de cette intervention dans le procès-verbal du Conseil communal du 25 mars 2025 comme suit :

"(...) ce n'est pas la première fois que le collège propose des décisions entachées de problématiques de légalité et on le verra également dans certains points ultérieurs de la séance de ce conseil... avec des coquilles et des problèmes de gestion administrative tout simplement.

Ici, comme l'a bien énoncé Xavier tout à l'heure : la décision, elle est trop tardive. Si vous vouliez résilier ce contrat qui est une compétence du conseil communal, soit c'est votre volonté, on ne la partage pas... Mais au moins... Respectez les formes et la légalité requise pour prendre une telle décision.

Et le contrat de gestion, il est extrêmement clair. Le contrat de gestion, il est de la compétence du conseil communal et il indique que vous devez résilier et porter la décision à la connaissance de l'ASBL par recommandé (N.B. avec un délai de trois mois). Et cette décision, nous ne la prendrons qu'aujourd'hui. Et donc, vous allez prendre une décision qui sera trop tardive et qui sera sujette à recours éventuels ou à des problèmes de légalité... tant pour vous que pour l'ASBL qui ne bénéficie pas du délai requis pour se préparer à organiser son festival autrement. Puisque, d'ailleurs, vous ne présentez pas cette nouvelle convention ici lors du conseil.

Et donc, j'attire à nouveau l'attention sur les problématiques de légalité qui sont celles de ce point et j'aimerais que ce soit transcrit au P.V.

Si le collège souhaitait vraiment résilier cette convention, vous deviez faire les choses en bonnes et dues formes et le présenter au conseil de février. Tout simplement, ici vous êtes dans une condition où vous ne pouvez pas, pour cette année, résilier le contrat de l'ASBL (...)"

25) ASSOCIATION - Contrat de gestion 2025-2027 - Festival des Arts de Rue d'Ecaussinnes asbl - Résiliation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 24 juin 2024 d'approuver le contrat de gestion avec l'asbl Festival des Arts de Rue d'Ecaussinnes pour une durée de trois ans (2025 à 2027) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2025 relative au Contrat de gestion 2025-2027 - Festival des Arts de Rue d'Ecaussinnes asbl - Résiliation ;

Considérant que ladite décision a eu pour effet d'engager la nouvelle Majorité, groupe Ensemble, pour plusieurs années ;

Considérant que le groupe Ensemble avait voté contre ce contrat de gestion lors de la séance du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'un contrat de gestion est conclu lorsque l'Administration accorde une subvention à une asbl d'un montant atteignant au minimum 50.000,00 € ;

Considérant l'article 8 du contrat de gestion qui stipule que :

"Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 5 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle de 58.000,00 euros ; une aide matérielle convenue annuellement entre l'asbl et la Commune en fonction des ressources disponibles.*

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions." ;

Considérant que la condition financière ne sera plus rencontrée ;

Considérant l'article 25 du contrat de gestion qui stipule que : *"Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat"* ;

Considérant qu'un courrier recommandé sera adressé à l'asbl Festival des Arts de Rue d'Ecaussinnes avant le 24 mars 2025 ;

Considérant que la présente décision sera présentée pour ratification au Conseil communal le 25 mars 2025 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, par 13 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention sur 19 votants :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2025 comme suit :

"...

Article unique : pour les raisons reprises en supra, de mettre un terme au contrat de gestion (2025-2027) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2024 conclu avec l'asbl Festival des Arts de Rue d'Ecaussinnes.

..."

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur financier.

26) Plan de Cohésion Sociale - Remise en activité du taxi social - Protocole de complémentarité entre la Commune d'Ecaussinnes, le CPAS d'Ecaussinnes et la Croix-Rouge

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicule de petite capacité et plus particulièrement son article 99 ;

Vu la Déclaration de politique communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2025 ;

Considérant que la remise en activité du taxi social est un élément de la Déclaration de politique communale de la Majorité ;

Considérant qu'au regard de l'AGW susmentionné, les communes et les CPAS sont agréés d'office pour assurer un service de transport à finalité sociale au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 28 septembre 2023 ;

Considérant le protocole de complémentarité entre la Commune d'Ecaussinnes, le CPAS d'Ecaussinnes et la Croix-Rouge tel que repris en annexe de la présente décision ;

Considérant que le taxi social est un système ayant pour but de permettre au public précarisé de se déplacer et de lui permettre d'accéder à divers services tels que les soins de santé, les courses alimentaires, etc. ;

Considérant que le public cible est constitué des personnes précarisées ou isolées rencontrant des difficultés de mobilité occasionnelles ou permanentes ;

Considérant qu'il est primordial que le tarif proposé par le taxi social soit abordable pour tous ou à tout le moins adapté aux revenus de chacun ;

Après présentation de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS ;

DECIDE, par 14 voix pour et 5 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : de la remise en activité, à la date du 7 avril 2025, du taxi social.

Article 2 : d'approuver et signer le protocole de complémentarité entre la Commune d'Ecaussinnes, le CPAS d'Ecaussinnes et la Croix-Rouge tel que repris en annexe de la présente décision.

Concernant le point "CONVENTION - Ecausports / Commune d'Ecaussinnes", Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, propose de modifier le signataire de la convention pour l'asbl Ecausports afin que ce soit le président, Michel MONFORT.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette modification.

27) CONVENTION - Ecausports / Commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 portant application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

Considérant la demande de la Gestionnaire du Hall Polyvalent d'Ecaussinnes, en vue d'une collaboration efficace entre le personnel communal et l'Asbl Ecausports (chargée de la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives) ;

Considérant qu'il est important de définir les modalités de collaboration entre la commune d'Ecaussinnes et Madame Léa HOUREZ, membre de l'Asbl Ecausports ;

Considérant que la convention soumise au conseil du 25 mars 2025 a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Commune d'Ecaussinnes et l'Asbl Ecausports ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'approuver cette nouvelle convention ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité, des membres présents :

Article unique : de marquer son accord sur la convention de partenariat :

Entre les soussignés

D'une part, l'Administration communale d'Ecaussinnes, située Grand Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par MM. Ronald WISBECQ (Directeur Général), Sébastien DESCHAMPS (Bourgmestre) et Pierre ROMPATO (Echevin des sports)

ET

D'autre part, l'Asbl Ecausports, dont le siège social est établi à la rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Michel MONFORT, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune d'Ecaussinnes et Madame Léa HOUREZ, membre de l'Asbl Ecausports.

Article 2 : Le personnel communal

La commune d'Ecaussinnes s'engage à mettre à disposition du personnel communal pour soutenir les activités de l'Asbl Ecausports, sous réserve des disponibilités et de l'accord préalable du Collège communal.

Article 3 : Matériel de bureau

L'Asbl Ecausports pourra utiliser le matériel de bureau (photocopieuse, plastifieuse, papiers, enveloppes, timbreuse, mise à disposition d'un local communal, etc.) de la commune d'Ecaussinnes pour la stricte gestion ou de la promotion de l'Asbl. La coordinatrice s'engage à respecter les mêmes consignes que celles réservées au personnel communal.

Article 4 : Le service informatique

L'Asbl Ecausports peut avoir accès au service Informatique de la commune d'Ecaussinnes pour des besoins spécifiques, sous réserve d'une demande préalable et de l'accord des responsables informatiques.

Article 5 : Soutien technique et logistique

La commune d'Ecaussinnes s'engage à fournir un soutien technique et logistique à l'Asbl Ecausports dans la mesure du possible, notamment en matière d'organisation d'événements ou activités.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

28) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Constitution du Conseil de Développement de la Lecture au sein de notre bibliothèque

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant sur l'application du Décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 28 février 2025, relative à la constitution du Conseil de Développement de la Lecture au sein de notre bibliothèque ;

Considérant que le dossier déposé pour le maintien de la reconnaissance est déclaré incomplet par la FWB ;

Considérant qu'il y manque la preuve de constitution du Conseil de Développement de la Lecture (CDL) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de compléter ledit dossier qui porte le n° cLP-REC-1A-000397, et ce, pour le 18 mars 2025 au plus tard ;

Considérant que le Conseil de Développement de la Lecture n'existe pas pour notre bibliothèque communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer sa constitution sans délai ;

Après intervention de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, et réponse de Madame Laetitia LATEUR, Echevine, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2025, comme suit :

"...

Article 1 : de lancer, sans délai, la procédure de constitution du Conseil de Développement de la Lecture de notre bibliothèque communale.

Article 2 : de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2025.

..."

Concernant le point "POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogations PMR rues Jules Blondeau, Docteur René Bureau, Restaumont, Arthur Pouplier, Cuvelier, Bassée, de la Haie et de l'Eglise", Madame Catherine WALEM, Echevine, signale que la rue de la Justice n'est pas concernée par les abrogations de PMR.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte de corriger la coquille.

29) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogations PMR rues Jules Blondeau, Docteur René Bureau, Restaumont, Arthur Pouplier, Cuvelier, Bassée, de la Haie et de l'Eglise

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant les visites des lieux effectuées en date du 7 janvier 2025 (entre 8h00 et 9h00) et du 11 janvier 2025 (entre 3h30 et 4h00) par le service Mobilité, confirmant que les emplacements pour personnes handicapées situés rue de la Haie n°53 et n°50, rue Jules Blondeau n°26, rue de la Bassée n°25, rue Arthur Pouplier n°33, rue de Restaumont n°90, rue de l'Église n°16, rue Victor Cuvelier n°72 et rue Docteur René Bureau n°49 ne sont plus utilisés ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Madame Catherine WALEM, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Jules Blondeau, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté pair, le long de l'immeuble n°26, est abrogé.

Article 2 : dans la rue de la Bassée, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté impair, le long de l'immeuble n°25, est abrogé.

Article 3 : dans la rue Arthur Pouplier, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté impair, le long de l'immeuble n°33, est abrogé.

Article 4 : dans la rue de Restaumont, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté pair, le long de l'immeuble n°90, est abrogé.

Article 5 : dans la rue de l'Église, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté pair, le long de l'immeuble n°16, est abrogé.

Article 6 : dans la rue Victor Cuvelier, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté pair, le long de l'immeuble n°72, est abrogé.

Article 7 : dans la rue de la Haie, les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, situés le long des immeubles n°53 et n°50, sont abrogés.

Article 8 : dans la rue Docteur René Bureau, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, situé côté impair, le long de l'immeuble n°49, est abrogé.

Article 9 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

30) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue des Croisettes face au n°1 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 10 décembre 2024 de Madame Céline PERNIAUX, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue des Croisettes, n°2 ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe le long de l'habitation n°1, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir ;

Considérant la vue des lieux opérée le 8 janvier 2025 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : sur la rue des Croisettes, côté impair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°1, sur une distance de 6 m x 2 m, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f, accompagné d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées, une flèche de réglementation sur courte distance et la mention "6 m".

Article 2 : l'abrogation de la division axiale existante entre le n°3 et le passage pour piétons situé à hauteur du n°2.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

31) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Belle-Tête n°34 - Stationnement 30 minutes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 28 février 2025 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de Belle-Tête :

Devant l'immeubles n°34, sur une distance de 6 mètres, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 disque et mention 30 min., avec flèche montante 5 m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

32) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Belle-Tête n°28 - Stationnement 30 minutes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 28 février 2025 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de Belle-Tête :

Devant l'immeuble n°28, sur une distance de 6 mètres, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9 disque et mention 30 min., avec flèche montante 6 m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

33) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogation PMR rue Docteur René Bureau n°49

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le courrier des services de Police reçu en date du 13 février 2025, confirmant que l'emplacement pour personnes handicapées rue Docteur René Bureau n°49 n'est plus utilisé ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Docteur René Bureau, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°49 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

34) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Jean Jaurès, face au n°19 - PMR - Modification de la délibération du 18 février 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025, relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite en face du n°19 de la rue Jean Jaurès ;

Vu l'avis défavorable du Service Public de Wallonie en date du 7 mars 2025, demandant la modification de la terminologie utilisée afin de se conformer à la législation en vigueur ;

Considérant que la législation en matière de stationnement réservé impose l'utilisation du terme « personne handicapée » en lieu et place de « personne à mobilité réduite » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La délibération du 18 février 2025 est modifiée comme suit :

Rue Jean Jaurès, côté impair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°19, sur une distance de 6 m x 2 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, accompagné du pictogramme représentant une personne handicapée.

Article 2 : La présente délibération abroge et remplace celle du 18 février 2025 sur le même objet.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

35) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Justice , face au n°47 - PMR - Modification de la délibération du 18 février 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025, relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite en face du n°47 de la rue de la Justice ;

Vu l'avis défavorable du Service Public de Wallonie en date du 7 mars 2025, demandant la modification de la terminologie utilisée afin de se conformer à la législation en vigueur ;

Considérant que la législation en matière de stationnement réservé impose l'utilisation du terme « personne handicapée » en lieu et place de « personne à mobilité réduite » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La délibération du 18 février 2025 est modifiée comme suit :

Rue de la Justice, côté impair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°47, sur une distance de 6 m x 2 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, accompagné du pictogramme représentant une personne handicapée.

Article 2 : La présente délibération abroge et remplace celle du 18 février 2025 sur le même objet.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Concernant le point "SENIORS - Renouvellement du Conseil Communal Consultatif des Aînés", Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, signale qu'il faudrait ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2025.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'amendement de la décision.

36) SENIORS - Renouvellement du Conseil Communal Consultatif des Aînés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ;

Considérant que selon cette Circulaire, le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés est un organe représentant les aînés qui peut formuler des avis à destination des Autorités communales ; que ses prérogatives touchent la situation des aînés tant du point de vue moral que matériel ou culturel en vue de développer des politiques adéquates en suscitant leur participation ; qu'il est composé en moyenne de 10 à 15 membres (composition variable selon les communes) effectifs ou suppléants siégeant à titre personnel ou représentant l'éventail des Associations représentatives actives sur le territoire communal suivant une répartition équilibrée ;

Considérant qu'il est désigné par le Conseil communal sur base de candidatures reçues après publication d'un appel à la population ;

Considérant qu'il convient de lancer un appel public à candidatures en vue de désigner les nouveaux membres ;

Considérant que la date limite de remise des candidatures est prévue le vendredi 21 mars 2025 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2025 comme suit :

"... *Article unique* : de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil Communal des Aînés, de lancer un appel public du 31 janvier 2025 au 28 février 2025..."

37) PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap - Label Handycity®

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier reçu en date du 18 février 2024 de la part de l'asbl Esenca, nous invitant à adhérer à la nouvelle charte HandyCity® 2024-2030 ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes s'est vue octroyer le label HandyCity® 2018-2024 ;

Considérant la volonté de Madame Laetitia LATEUR, Echevine de la Santé et de la Personne en situation de Handicap, de voir les services communaux et l'Administration communale poursuivre leur adaptation afin de pouvoir accueillir de la meilleure façon qu'il soit les personnes porteuses d'un handicap, tout en leur proposant des services adaptés à leurs besoins ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'adhérer à la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap, telle que proposée par l'asbl Esenca, en vue de l'obtention du label Handycity® 2024-2030.

Madame Eléna CASTERMANT, Conseillère ENSEMBLE, rentre en séance.

38) PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - Désignation des membres effectifs du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH) - 2024-2030

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-35 relatif au fait d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu le Règlement du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap - ci-après dénommé CCCPSH - adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'article 6 dudit Règlement : "*Les candidatures seront reçues, répertoriées et traitées par le service de la personne en situation de handicap. L'Échevin ayant ce service dans ses attributions sera mandaté pour proposer au Conseil communal les membres effectifs et les membres suppléants, en collaboration avec l'agent communal désigné*" ;

Vu l'article 7 dudit Règlement : "*Le CCCPSH est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants ainsi que de l'Échevin ayant la personne en situation de handicap dans ses attributions. Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative. Il en est de même pour les Conseillers suppléants assistant aux réunions. Le CCCPSH sera composé de personnes représentant des institutions qui répondent aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap (dans la mesure du possible et selon les candidatures) ainsi que de personnes en situation de handicap et/ou porteuse d'une maladie grave ou chronique qui touche au domaine physique, sensoriel, mental ou psychique*" ;

Vu l'article 9 dudit Règlement : "*L'installation des Conseillers aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la désignation par le Conseil communal des membres effectifs et des membres suppléants*" ;

Vu l'article 14 dudit Règlement : "Le CCCPSH sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature" ;

Considérant que l'appel à candidatures a eu lieu du 24 janvier 2025 au 27 février 2025 ;

Considérant que le service en charge a reçu les 19 candidatures annexées à la présente et faisant partie de la décision ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer accord sur la composition du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH), représenté par les 15 membres effectifs et les 4 membres suppléants proposés, à savoir :

Membres effectifs	Madame	HEVIA RODRIGUEZ	Maria
	Madame	TILLEMANS	Séverine
	Monsieur	LEGGE	Jean-Pierre
	Madame	DRUET	Anne
	Madame	DRUET	Nadine
	Monsieur	TONDU	Yann
	Madame	SALAMONE	Angélique
	Madame	BUIDIN	Nathalie
	Madame	GORET	Nathalie
	Monsieur	TAMINIAUX	Dominique
	Monsieur	VANHOEKE	Michaël
	Madame	DRUART	Nathalie
	Monsieur	VERLAINE	Michaël
	Monsieur	SMOES	Gaylord
	Monsieur	WOJCZYK	Daniel
Membres suppléants	Monsieur	SIMONIS	Luc
	Madame	ROELAS FERNANDEZ	Carina
	Madame	WEBER	Doris
	Madame	RYEZ	Gérardine

Article 2 : de charger l'Echevin de la personne en situation de Handicap, ainsi que son service, d'installer les Conseillers du CCCPSH pour le 25 avril 2025 au plus tard.

39) PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - Rapport d'activité du Conseil Consultatif Communal de la Personne en Situation de Handicap sortant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Considérant le rapport d'activité édité par le Conseil Consultatif Communal de la Personne en Situation de Handicap sortant (2024-2025), validé à l'unanimité lors de leur réunion de travail du 27 février 2025, annexé à la présente décision ;

Après présentation de Madame Laetitia LATEUR, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activité édité par le Conseil Consultatif Communal de la Personne en Situation de Handicap sortant (2024-2025).

40) COMMERCE - Règlement sur l'octroi d'un label de certification pour les produits locaux "Made In Ecaussinnes"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en sa séance du 21 février 2025, approuvant la valorisation des produits locaux par la remise d'un label ;

Considérant le souhait de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin du Commerce, de valoriser le commerce local, et plus particulièrement les produits locaux ;

Considérant que cette valorisation des produits locaux se fera par la remise du label "Made In Ecaussinnes" ;

Considérant qu'une liste reprenant les commerçants qui pourront en bénéficier sera approuvée par le Collège communal, liste non exhaustive qui pourra être revue à tout moment (nouveau commerçant, nouveau produit, etc.) ;

Après présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi du label "Made In Ecaussinnes"

Art. 1er : Le label « Made In Ecaussinnes » est un label délivré par le Collège communal d'Ecaussinnes, il a pour but de valoriser et récompenser un travail d'artisanat local.

Art. 2 : Le travail d'artisanat peut comprendre la transformation d'une matière première. Dans ce cas, cette matière première ne doit pas impérativement être issue d'Ecaussinnes.

Art. 3 : Le label « Made In Ecaussinnes » est uniquement proposé pour des produits, pas pour des services.

Art. 4 : Le produit doit répondre à toutes les conditions d'éligibilité suivantes :

- Être un produit de consommation ;
- Être un travail d'artisanat local fabriqué sur le territoire communal.

Art. 5 : Les artisans qui souhaitent obtenir la labélisation d'un ou plusieurs produit(s) doivent faire parvenir un courrier décrivant leur(s) produit(s) et accompagné d'une photo de celui-ci :

- Soit par mail : jennifer.dammans@ecaussinnes.be
- Soit par écrit à l'Administration communale, à l'attention du service Commerce, Grand Place 3 à 7190 Ecaussinnes.

Art. 6 : Le service Commerce sélectionne les produits répondant aux critères et propose ceux-ci au Collège communal qui valide l'obtention du label.

Art. 7 : En cas d'accord de labélisation, l'artisan en est informé par courrier et se voit remettre une première planche d'autocollants. Les autocollants suivants seront achetés par l'artisan.

Art. 8 : L'artisan n'est autorisé à apposer le label que sur les produits labélisés par l'Administration communale. En aucun cas, il n'est autorisé à apposer le label sur un autre produit.

Art. 9 : Le label peut à tout moment être retiré, sur décision du Collège communal, si le produit ne répond plus aux conditions d'éligibilité ou si le commerçant n'a pas respecté l'article 8.

Art. 10 : Par la labélisation de son produit, l'artisan donne son accord pour que les informations relatives à celui-ci puissent être transmises à des fins de promotion du commerce local.

41) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Central asbl (2025-2030)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Central ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2025 à 2030, des représentants de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Considérant que le courrier, reçu le 14 mars 2025, de ladite asbl stipule : *"Si votre association souhaite faire partie de nos instances, pourriez-vous compléter le bulletin joint au présent courrier et le renvoyer avant le 31 mars 2025. Il est important de préciser sur ce formulaire le nom de votre représentant et si celui-ci est candidat à un poste d'administrateur. "* ;

Considérant que pour représenter la Commune à l'Assemblée générale, il a été proposé la candidature de Madame Christiane WALEM ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer le candidat de l'Assemblée générale en qualité de candidat au Conseil d'administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : pour représenter l'Administration communale, de désigner au sein de l'Assemblée générale et de proposer au sein du Conseil d'administration :

- Madame Christiane WALEM.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, quitte définitivement la séance.

42) Revalorisation des primes communales à la rénovation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ; Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et ses modifications ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation et ses modifications ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et établissant une convention-type de bail à réhabilitation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à l'octroi d'une prime communale à la réhabilitation, en sus de la prime régionale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2022 relative à l'octroi d'une prime communale à la réhabilitation, en sus de la prime régionale ;

Considérant qu'une prime communale, en sus de la prime régionale, peut représenter un incitatif à la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'il convient d'inciter les habitants de notre entité à entreprendre des travaux à leur habitation afin d'en améliorer la performance énergétique, de lutter contre le changement climatique et de remédier à des causes éventuelles d'insalubrité ;

Considérant qu'une rénovation des habitations améliore le cadre de vie de la population locale ;

Considérant que la procédure actuelle implique que le demandeur doit fournir les documents suivants :

- le formulaire disponible aux Services Urbanisme, Environnement et Logement ou sur le site internet de la commune d'Ecaussinnes, dûment complété et signé par le demandeur ;
- la notification du Service Public de Wallonie de l'octroi de la prime à la rénovation avec indication du montant de celle-ci ;

Considérant qu'en février 2025, le Gouvernement Wallon a décidé de diminuer les montants de base des primes régionales de 60% en moyenne ;

Considérant que le montant de la prime communale correspond à 20% de la prime octroyée par Service Public de Wallonie avec un plafond fixé à 3000€ ;

Considérant que la décision du Gouvernement Wallon entraîne une diminution automatique des montants alloués aux habitants par la commune d'Ecaussinnes pour les primes à la rénovation ;

Considérant qu'il serait contreproductif de pénaliser deux fois les habitants ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le pourcentage d'intervention communale afin qu'un soutien équivalent soit offert aux habitants ;

Considérant que les budgets y relatifs sont prévus au budget communal ; Sur proposition du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et réplique de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, par 12 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention sur 18 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"Article 1 : de mandater la coordinatrice communale du Plan d'action en faveur du Développement Durable et du Climat (PAEDC) pour proposer une revalorisation du pourcentage d'intervention dans le cadre des primes communales à la rénovation ;

Article 2 : le règlement modifié relatif à cette revalorisation de la prime communale à la rénovation sera présenté au plus tard lors de la séance du conseil communal du mois de juin ;

Article 3 : le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération".

Article 2 : de ne pas mandater la coordinatrice communale du Plan d'action en faveur du Développement Durable et du Climat (PAEDC) pour proposer une revalorisation du pourcentage d'intervention dans le cadre des primes communales à la rénovation.

Article 3 : de ne pas présenter lors de la séance du Conseil communal du mois de juin, le règlement modifié relatif à cette revalorisation de la prime communale à la rénovation.

Article 4 : de ne pas charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

43) Amélioration des conditions d'accès à la salle des pas perdus

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 28 septembre 2020 d'approuver la convention de bail emphytéotique concernant la gare d'Ecaussinnes entre la SNCB et la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant la gestion communale du bâtiment de la gare ;

Considérant qu'un espace au sein de la gare est dédié à une salle d'attente pour l'accueil des voyageurs ;

Considérant que cette salle chauffée est ouverte de 5h à 17h et est équipée de sièges et de sanitaires accessibles aux voyageurs ;

Considérant que l'ouverture de la salle s'effectue à l'aide d'une gâche électrique à commande journalière ;

Considérant qu'il s'agit d'un service important pour de nombreux usagers qui l'utilisent quotidiennement ; Considérant qu'il convient de soutenir et d'encourager l'usage des transports en commun ;

Considérant que la gare est restée fermée du 24 février 2025 au 10 mars 2025 pénalisant de nombreux utilisateurs ;

Considérant que la convention liant la commune d'Ecaussinnes à la SNCB, approuvée en date du 28 septembre 2020, précise que « (...) l'emphytéote s'engage à accueillir les voyageurs, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés (...) » ;

Considérant qu'il convient de respecter cette convention. Sur proposition du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et Madame Eléna CASTERMANT, Conseillère ENSEMBLE, et réplique de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, par 12 voix contre, 6 voix pour sur 18 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"Article 1 : garantir l'accès des voyageurs à la salle des pas perdus située à la gare d'Ecaussinnes, du lundi au vendredi, en ce compris durant les périodes de congés scolaires, à l'exclusion des jours fériés ;

Article 2 : le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération."

Article 2 : de ne pas garantir l'accès des voyageurs à la salle des pas perdus situés à la gare d'Ecaussinnes, du lundi au vendredi, en ce compris durant les périodes de congés scolaires, à l'exclusion des jours fériés.

Article 3 : de ne pas charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

44) QUESTION ORALE - Infrastructures sportives de Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question orale à Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, concernant les infrastructures sportives de Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

Lors du Conseil communal du mois de février, vous avez indiqué qu'une solution provisoire pour les sportifs fréquentant les infrastructures sportives de Marche-lez-Ecaussinnes était mise en place pour faire face à la dégradation avancée des bâtiments situés à la rue Transversale.

Cette solution consiste à inviter les sportifs à utiliser le bâtiment de la plaine de jeux situé à quelques dizaines de mètres du terrain de football marchois.

Si je ne peux que me réjouir de votre volonté de trouver une solution pour les sportifs marchois, je m'inquiète quant à l'opportunité de celle-ci. En effet, les bâtiments de la plaine de jeux sont sollicités et utilisés par d'autres associations, de manière pérenne ou ponctuelle, les sanitaires ne sont pas nombreux et son état, bien que meilleur que celui des vestiaires et de la buvette de l'AS Marchoise, n'est pas forcément adapté à ce genre d'utilisation.

Pouvez-vous dès lors nous donner et surtout donner aux sportifs, toutes les garanties d'utilisation, notamment au niveau sécurité? Pouvez-vous également nous assurer qu'aucune autre association ne sera pénalisée par cette solution de secours?

Enfin, au-delà de l'usage pour les sportifs après les entraînements ou les matchs, reste la question de l'entreposage du matériel. Vu l'état, notamment de la toiture du bâtiment situé dans le bas de la rue Transversale, il est devenu impossible d'y laisser du matériel en toute sécurité. Quelles sont donc les solutions proposées pour aider les clubs qui ont besoin d'un espace de stockage?

Et pour finir, pouvez-vous nous donner un planning d'intervention pour que les personnes qui pratiquent régulièrement une activité sportive à Marche puissent bénéficier d'infrastructures dignes de ce nom?

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond comme suit :

"..."

Cher Michel,

Merci pour ta question, laquelle a retenu notre meilleure attention.

Comme expliqué lors du Conseil communal du 18 février 2025 lors de l'analyse du budget et de la question orale de monsieur Julien SLUYS, je vous avais mis au parfum en expliquant que nous n'avions pas inscrit de montant au budget pour la réfection des infrastructures du Stade Marchois. En effet, nous devons encore prendre les tenants et aboutissants de ce dossier qui date depuis 10 ans maintenant... C'est un projet qui était au budget 2016.

Le Collège communal a la volonté de trouver une solution pérenne dans ce dossier. Les deux clubs utilisant les installations du Stade Marchois le valent bien et ne sont en rien responsables des soucis rencontrés par le passé. C'est ça la garantie dont tu parles.

Concrètement et grâce à la retransmission en direct du dernier Conseil communal, Arnaud du Stade Marchois m'a recontacté au sujet de la phase transitoire et du déménagement vers les locaux de la Plaine de jeux :

« Ce n'est pas ce que nous désirons, car cela nous handicaperait fortement (proximité, bon état des vestiaires, ...). Les plaques eternit ne sont pas un problème si on les laisse en place. » m'a écrit Arnaud en date du 25 février 2025.

J'ai donc repris contact avec lui. Nous ne ferons donc pas de convention d'occupation des locaux de la plaine de jeux actuellement. Au niveau d'un endroit sécurisé de stockage, j'ai appris la problématique grâce au dépôt de la question. Arnaud du Stade Marchois me confirme bien la demande que nous allons étudier.

Pour la plaine de jeux de Marche, nous avons été sur place... pas plus tard... qu'aujourd'hui matin (rien à voir avec le dépôt de la question). J'étais accompagné des agents techniques du dépôt, de la responsable des techniciennes de surface, de l'agent ATL, de l'agent en charge de l'organisation plaine de jeux, de notre service Informatique et de la directrice de l'Ecole Communale de MLE.

Le but était de faire le point sur l'occupation des locaux de la plaine. On a fait le tour avec les services. Quelques zones seront aménagées et dégagées de matériel superflus (on y a retrouvé un tas de matériel non utilisé (pas retrouvé de kayak, mais un tas de choses à évacuer), un réseau wifi sera mis en place. La zone de la plaine est actuellement en chantier avec la construction d'un nouveau module pour les enfants, le service Travaux va refaire le bac à sable, a posé des dalles gazon pour un accès au sec et a ressemé du gazon là où c'est nécessaire.

On doit encore organiser une réunion avec les colombophiles, le foot et la plaine de jeux d'été pour une bonne entente en vue de la plaine de jeux qui aura lieu du 7 juillet au 8 août.

Je profite de l'occasion pour remercier le service Jeunesse qui organise la plaine de jeux depuis tant d'années.

J'en parlerai lors du prochain Conseil communal, mais il y a un projet de convention avec un club de tir à l'arc pour redonner vie aux deux perches présentes sur place.

Bref, nous avons là un bel outil qui ne demande qu'à être mis en valeur. J'invite d'ailleurs notre échevine des espaces verts de venir planter des bulbes de jonquilles pour le printemps prochain.

Merci pour la question.

..."

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, répond en séance.

45) QUESTION ORALE - Travaux sur le pont de la Chaussée de Braine

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant les travaux sur le pont de la chaussée de Braine, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Il y a quelques jours, vous annonciez que des travaux allaient avoir lieu sur le pont de la Chaussée de Braine. Un dossier de rénovation serait en cours d'élaboration par le Service public de Wallonie en collaboration étroite avec la commune d'Ecaussinnes.

C'est évidemment une bonne chose que cette voie d'accès principale à Ecaussinnes, qui pose plusieurs problèmes de sécurité, soit revue. À diverses reprises, des courriers avaient été adressés au SPW afin que ce chantier ne soit pas perdu de vue. Idéalement, nous aurions souhaité que ce dossier soit couplé avec les autres ponts de la Ligne 106. Néanmoins, c'est positif que ce dossier avance.

En revanche, il est très important que les choses se fassent correctement. Tant pour minimiser les impacts de mobilité, que pour résoudre durablement certains problèmes liés à cet ouvrage.

Pouvez-vous donner l'ensemble des informations disponibles aux membres du conseil communal ?

Plus spécifiquement :

Actuellement la configuration du pont crée une chicane dangereuse pour les usagers, notamment les automobilistes. Pour les usagers faibles comme les cyclistes et les piétons, c'est encore pire ! Aucun espace ne leur est réservé, ce qui les met dans des situations extrêmement risquées.

Le chantier veillera-t-il à résoudre ces problèmes de dangerosité ? Un élargissement de l'infrastructure est-il prévu ?

À défaut, si un élargissement n'était pas possible, la mise en place d'une passerelle cyclopiétonne à côté du pont permettrait de garantir un espace sécurisé pour les piétons et les cyclistes avec un coût modéré. Cette solution est-elle envisagée ? D'autres solutions sont-elles sur la table ?

Par ailleurs, cet ouvrage a été abordé par différentes instances citoyennes comme le « groupe mobilité » ou la « commission locale de développement rural » (CLDR). La création d'une connexion cyclopiétonne depuis la Chaussée de Braine, en permettant de descendre du pont vers la Ligne 106 est une fiche prioritaire de notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR).

C'est une demande de nombreux habitants pour faciliter des connexions cyclables inter-villages, qui est éligibles à subsides. Le projet veillera-t-il à intégrer cette connexion avec la Ligne 106 ?

En outre, comme vous le savez, en dessous du pont, nous avons mis en place un ponton en bois, sur la voie verte, qui est très apprécié de toutes et tous. Ce ponton apporte un charme bucolique à l'endroit tout en permettant de préserver une zone humide. Toutes les mesures seront-elles bien prises pour ne pas endommager la passerelle ?

Enfin, la situation temporaire qui est actuellement d'application avec les feux tricolores est très impactante pour l'ensemble des habitants, voire carrément dangereuse pour certains usagers. Il est souhaitable de ne pas faire durer les choses. Quel est le planning estimatif concernant ce chantier ? ...".

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

1. **Accident** et **feux tricolores**
Le pont a été endommagé après un accident impliquant deux véhicules. L'installation des feux tricolores régule le passage et réduit la vitesse.
2. **Compétence** du **SPW**
La gestion du pont et de la chaussée relève du SPW.
3. **Sécurisation** des **usagers faibles**
La structure actuelle ne favorise pas les usagers faibles. Un projet prévoit deux trottoirs (80 cm chacun, sous la norme de 1,50 m), des garde-corps et un marquage vélo. Une négociation avec le SPW est nécessaire.
4. **Connexion** avec **la Ligne 106**
Le SPW n'y est pas favorable en raison des coûts. Il faudrait envisager une solution en interne ou poursuivre les négociations.
5. **Démontage** du **ponton**
Le ponton en bois sera démonté et la zone humide asséchée pour le chantier. Le SPW remettra la zone en état après travaux.
6. **Environnement** et **DNF**
Le service Environnement recommande de consulter le DNF et d'adapter la période des travaux pour préserver la biodiversité.
7. **Proposition** de **réunion**
Une réunion avec le SPW, le service Environnement, la DNF, l'échevin des Travaux, l'échevine de la Mobilité et vous-même permettrait de coordonner les actions et d'aborder les compensations en biodiversité et mobilité.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

46) QUESTION ORALE - Perte d'un subside UREBA exceptionnel

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, concernant la perte d'un subside UREBA exceptionnel, à savoir :

"...

Jeter plus d'un million d'euros par la fenêtre, ce n'est pas banal ! C'est pourtant visiblement ce qui est en train de se passer au sein des instances communales et du CPAS.

En décembre 2022, durant la mandature précédente, notre collègue communal décrochait un subside important de plus 1,4 million d'euros. Celui-ci devait permettre de la rénovation énergétique des bâtiments du CPAS ainsi que de l'ancienne bibliothèque communale situés à la Place des Martyrs.

Actuellement, ces bâtiments sont extrêmement vétustes. Ils ne permettent ni d'accueillir les habitants de manières sécurisées, ni aux travailleurs de disposer d'un environnement de travail digne. De plus, ces bâtiments ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Or, s'il y a bien un bâtiment public qui se doit d'être accessible à toutes et tous de manière optimale, c'est évidemment ce lieu qui abrite les services destinés aux personnes les plus fragiles ou en détresse.

Enfin, d'un point de vue financier, ce bâtiment est un gouffre énergétique qui coûte à la commune et au CPAS. Ces travaux devaient permettre de solutionner les problématiques évoquées, mais aussi à moyen terme de réaliser des économies de fonctionnement permettant d'affecter les moyens publics correspondants, qui se doivent d'être utilisés avec prudence et parcimonie, à des projets utiles aux citoyens.

La majorité précédente vous avait laissé les démarches liées à l'exécution de ce subside en bonne voie.

Le financement avait été obtenu grâce à la qualité du dossier proposé. Un auteur de projet avait été désigné et avait constitué le dossier "projet" en collaboration avec les équipes du CPAS et de la commune d'Ecaussinnes. Un permis d'urbanisme avait été introduit et obtenu. Le cahier des charges permettant de désigner un entrepreneur avait été rédigé et publié. Toutes les mesures avaient été mises en œuvre pour respecter l'échéance fixée à mars 2025, bien connue de toutes et tous.

Or, nous apprenons que l'actuelle majorité s'apprêterait à renoncer à ce subside. Il s'agit pour nous d'une décision incompréhensible.

Pourquoi renoncer à ce financement qui a nécessité un travail de longue haleine ?

S'il s'agit d'un problème de respect des délais, pourquoi ne pas solliciter une prolongation auprès des instances subsidiaires comme c'est le cas dans de nombreux dossiers ? (ex. Sacré-Cœur, subside voirie agricole...)

La majorité dispose-t-elle d'autres garanties de financement lui permettant de renoncer à ce subside ? ...".

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS, répond en séance.

Concernant le point "QUESTION D'ACTUALITE - Rétention d'un document relatif à TotalEnergies Petrochemicals", Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, signale que sa question n'a plus lieu d'être et peut être retirée puisqu'il a reçu le courrier en question.

47) QUESTION D'ACTUALITE - Rétention d'un document relatif à TotalEnergies Petrochemicals

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, signale qu'il retire sa question, et ce vu la réception du document demandé.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h44.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS